

**ARRÊTÉ N° 2025 – 020 PAT
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES NON BÂTIES DANS LE
CADRE D'UN INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL, D'ÉTUDES ET DE SUIVIS SCIENTIFIQUES
CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ, EN LIEN AVEC LE CONTRAT
TERRITORIAL MARE-BONSON (CTMBA)
SUR LE TERRITOIRE DE 25 COMMUNES,
À LA DEMANDE DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (LFA)**

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et son article 433-11 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L 411-5 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-209 SAT du 1er octobre 2024, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;
- Vu** la demande du 21 mars 2025 de Loire Forez Agglomération, sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées non bâties dans le cadre d'études et suivis scientifiques pour la réalisation d'un inventaire des milieux humides, l'installation de pièges photographiques, la collecte de données scientifiques et techniques, la contribution à la gestion de la faune et de la flore, le suivi de l'évolution des écosystèmes et des habitats naturels, la sensibilisation à la biodiversité locale ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de Loire Forez Agglomération, ainsi que toutes personnes auxquelles elle déléguera ses droits (les prestataires), dont les noms suivent, sont autorisés à procéder, dans les 25 communes citées en annexe, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées non bâties, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études et suivis scientifiques de milieux naturels, de zones humides, de milieux aquatiques et de milieux en bords de cours d'eau, aux relevés et à l'inventaire nécessaire.

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2025 au 31 décembre 2025.

Pour le Service Rivières et bords de Loire, les agents de Loire Forez Agglomération (LFA) sont :

Paul BERTHET – responsable de service
Martin RIZAND – Chargé de mission du CTMBA
Pierre BASSO – Chargé de mission du CTLVA
Ophélie DUMAS – Chargé de mission prévention des inondations sur LFa
Rodrigue BARJON – Technicien de rivières du CTMBA
Franck BOUCHARAT – Technicien de rivières du CTMBA
Cédric TAVAUD – Technicien de rivières du CTLVA
Rémi VEGARA - Technicien de rivières du CTLVA
Hervé GRINER – Adjoint au chef d'équipe rivières sud
Maxime REBILLARD – Chef d'équipe rivières nord
Rémi MAISON – Adjoint au chef d'équipe rivières nord

Pour le Service Biodiversité et milieux naturels :

Frédéric MARTEIL – Coordonnateur du service
Jules MURAT – animateur agro-environnemental sur le CTMBA
Justine LAGREVOL – Animatrice agro-environnementale sur le CTLVA
Mylène DEJOUX – Chargée de mission milieux naturels

Les Prestataires pour Loire Forez agglomération sont :

- Bureau d'étude SCE aménagement et environnement
- Bureau d'étude TERANA
- Bureau d'étude EODD ingénieurs conseils
- Bureau d'études Ecotype Environnement

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études tout trouble ou empêchement, ni de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités, seront à la charge de Loire Forez Agglomération. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché à la diligence des maires dans les 25 communes citées ci-dessous au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Préfecture de la Loire – Service de l'Action Territoriale, Pôle animation territoriale.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire du site internet www.telerecours.fr.

L'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le président de Loire Forez Agglomération, les maires des communes citées en annexe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Saint-Etienne, le 07 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à titre de notification :

- au président de Loire Forez Agglomération
- aux maires des 25 communes concernées

à titre d'information :

- au président de Saint-Etienne Métropole
- au directeur départemental des territoires de la Loire

Document annexé :

- Liste des communes concernées par l'arrêté (annexe)

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE :

Loire Forez Agglomération (21 communes) :

Boisset-Saint-Priest,
Chambles,
Chazelles-sur-Lavieu,
Chenereilles,
Estivareilles,
Gumières,
La Chapelle-en-Lafaye,
La Tourette,
Lavieu,
Lézigneux,
Luriecq,
Margerie-Chantagret,
Marols,
Périgneux,
Saint-Bonnet-le-Château,
Saint-Georges-Haute-Ville,
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte,
Saint-Jean-Soleymieux,
Saint-Marcellin-en-Forez,
Soleymieux,
Verrières-en-Forez.

Saint-Etienne Métropole (4 communes) :

Aboën,
Rozier-Côtes-d'Aurec,
Saint-Maurice-en-Gourgois,
Saint-Nizier-de-Fornas.

